

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	11
Nombre de membres ayant donné pouvoir	2

Délibération n° : **26.05.03**

Date de convocation : 29 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU BUREAU SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-six
Le 8 juillet à 10 heures 00

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	X		
BRUGERON Jean-Noël	X		
CASTAN Emmanuel	X		
COLLANGE Jean-François	X		
DE LESCURE Jean		X	M. Alain ASTRUC
GIOVANNACCI Daniel	X		
HUGON Christine	X		
ITIER Jean-Paul		X	M. Jean-Paul POURQUIER
MAURIN Olivier	X		
POURQUIER Jean-Paul	X		
ROUX Christian	X		
SAINT-LÉGER Francis	X		
TUFFÉRY Julien	X		

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

ORGANISATION DES INSTANCES DU SDEE **Fixation des indemnités de fonction et frais de déplacement des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats mixtes fermés ;

Vu les articles L.5211-12, L.5211-12-1, R.5212-1 et R.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités de fonction des Président(e)s et Vice-Président(e)s des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des Syndicats mixtes ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et permettant aux Présidents d'EPCI de bénéficier de droit d'une indemnité de fonction au taux maximal prévue par décret ;

Considérant que la population totale du SDEE de la Lozère est comprise dans la strate de population de 50 000 à 99 999 habitants ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, le taux maximal de l'indemnité de fonction du Président est fixé à 29,53% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas attribuer d'indemnité de fonction aux Vice-Présidents du Syndicat, ceux-ci ne disposant pas de délégations de fonctions spécifiques, conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du CGCT ;

.../...

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE : SYNDICATS DE COMMUNES SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE		
INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS (VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1 ^{er} janvier 2026) Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT		
POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	194,43
De 500 à 999	6,69	274,99
De 1 000 à 3 499	12,2	501,48
De 3 500 à 9 999	16,93	695,91
De 10 000 à 19 999	21,66	890,34
De 20 000 à 49 999	25,59	1 051,88
De 50 000 à 99 999	29,53	1 213,84
De 100 000 à 199 999	35,44	1 456,77
Plus de 200 000	37,41	1 537,75

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

DÉCIDE :

- ✓ de fixer, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'indemnité de fonction du Président à 29.53% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) soit, sur la base de la valeur du point d'indice en vigueur au 1^{er} janvier 2026, une indemnité mensuelle brute de 1 213,84 € ;
- ✓ de préciser que cette indemnité évoluera de plein droit en fonction des revalorisations de l'indice brut terminal et de la valeur du point d'indice de la fonction publique, dans la limite du taux fixé ci-dessus, et sans nouvelle délibération ;
- ✓ qu'aucune indemnité de fonction ne sera attribuée aux Vice-Présidents, ceux-ci ne disposant pas d'une délégation de fonctions ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de l'indemnité de fonction du Président.

DÉCIDE de maintenir, pour le Président et les autres membres du Bureau ou du Comité syndical, le remboursement des frais engagés en cas de déplacement hors du département pour représenter le Syndicat lors de réunions, manifestations ou autres, si ceux-ci ne sont pas déjà pris en charge par l'organisateur.

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an susdits
pour copie conforme

Le Président
Alain ASTRUC

Le Secrétaire de séance
Christian ROUX



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.